

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 11 décembre 2007
autorisant la Société SITA ALSACE S.A. à exploiter un centre de transit de déchets
à STRASBOURG, 1 Place Henri Levy

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat - JO du 18 novembre 1997)
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine;
- VU** le SAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée en date du 31 janvier 2007 par la société SITA ALSACE S.A. dont le siège social est à Schiltigheim, 3 rue de Berne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme d'accueil en transit de déchets des professionnels à Strasbourg, 1 place Henri Levy .
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23/04 au 24/05/2007 ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport du 18 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures de surveillance des rejets et des flux de déchets sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la gestion des eaux de ruissellement, la limitation des stocks de produits inflammables ou combustibles, permettent de maîtriser les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**I-GÉNÉRALITÉS****Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, la société SITA ALSACE S.A. dont le siège social est situé à Schiltigheim, 3 rue de Berne, est autorisée à exploiter une plate forme d'accueil de déchets à Strasbourg, 1 place Henri LEVY.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Regroupement et tri de 10 000 tonnes de déchets par an ⁽³⁾	A	(d)
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	^{(3) (4)}	A	(d)
98bis-B	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité étant comprise entre 30 et 150 m ³	Deux conteneurs de pneumatiques usagés, soit au maximum 60 m ³ ⁽³⁾	D	(d)
286	Stockages et activités de réception de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant inférieure 50 m ² .	Un seul conteneur ⁽³⁾	NC	
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant inférieure à 100 m ² .	Un conteneur pour les DASRI, un conteneur pour les DMS ^{(3) (4)}	NC	
2711	Transit, regroupement, tri, de déchets d'équipement électriques et électroniques mis au rebut, le volume maximal susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	Quatre conteneurs de DEEE au maximum ⁽³⁾	NC	

- (1) AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A Autorisation
 D Déclaration
 NC Installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB
- (2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - c Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - e Installations dont l'exploitation a cessé
- (3) Le tonnage exprimé pour la rubrique n° 167-A représente la quantité maximale annuelle de matières en transit sur le site et pouvant relever de l'une des rubriques visées ; les déchets admis sont précisés à l'article 10 du présent arrêté.
- (4) Pour les ménages (particuliers non professionnels), seuls sont admis sur site et dans la limite de l'article 10:
- les déchets ménagers spéciaux (DMS tels que huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou périmés, collectables dans le conteneur prévu à cet effet,
 - les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).
- Les autres déchets des ménages ne sont pas admis.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les registres contenant les informations à consigner, telles que prévues au présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

La déclaration de l'installation de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) est adressée à la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale avant sa mise en service (article 8 de l'arrêté du 07 septembre 1999).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du Code de l'Environnement décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain

sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

L'usage futur des terrains d'emprise des installations, objet de la présente autorisation, est à vocation industrielle.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Les installations de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels suivants:

- 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

7.1.1 – Programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, comprenant des contrôles de mesures périodiques ou continues précisés aux articles ci-après du présent arrêté. L'exploitant adapte et actualise régulièrement ce programme pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Les adaptations du programme de surveillance sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des contrôles:

- par prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- par mesures de niveaux sonores ou de vibration.

L'inspection des installations classées peut exiger un renforcement du programme de surveillance ou des contrôles ponctuels par analyses de substances non recherchées au programme.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7.1.2 – Transmission de la surveillance

Les modalités de mise à disposition ou de transmission des résultats à l'inspection des installations classées sont précisées, si nécessaire par type de surveillance, aux articles ci-après du présent arrêté.

La transmission des résultats peut être effectuée par voie postale, télécopie, transmission électronique ou via des applications informatiques dédiées; elle peut être adaptée ultérieurement, à la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de la bonne transmission de chaque envoi.

Les résultats de la surveillance sont transmis dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas:

- 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse transmis par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- 15 jours après l'échéance de la période de référence.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant:

- d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions réglementaires (cf. art 4 du présent arrêté),
- de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les éventuels dépassements constatés,
- de préciser les mesures prises pour remédier à une telle situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des contrôles par prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En cas de rejet vers un réseau d'assainissement collectif, les modalités de surveillance sont définies contractuellement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. L'inspection des installations classées peut en demander la communication à l'exploitant.

7.1.3 – Modalités de surveillance

Pour chaque domaine de surveillance prévu au présent arrêté, les prélèvements, l'échantillonnage, les analyses et les ouvrages permettant les mesures, sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les contrôles sont réalisés par des laboratoires ou organismes indépendants certifiés (agréés lorsque le type de contrôle est soumis à agrément ministériel).

Les contrôles par mesures continues ou fréquentes peuvent être réalisés par des moyens propres à l'exploitant (*autosurveillance*). L'exploitant s'assure alors régulièrement de la qualité de son autosurveillance (fiabilité des équipements, justesse des mesures, respect des méthodes). Au moins une série de mesures représentatives est réalisée annuellement sous la surveillance d'un laboratoire indépendant; les conclusions sont communiquées à l'inspection.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle – (*)

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés aux analyses.

Article 8.2 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et régulièrement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, le bâchage ou la protection des stocks par des filets doit être prévu; l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec peut constituer une mesure complémentaire temporaire.

Article 8.3 - AIR - Conditions de rejet

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} ne produit pas de rejets d'effluents gazeux en situation de fonctionnement courant.

Article 8.4 – Valeurs limites de rejet (*)

Article 8.5 - AIR- Surveillance des rejets (*)

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier:

- les matières odorantes ne sont pas admises sur le site; en cas d'apparition d'odeurs dans la période de stockage, ces matières sont évacuées dans les plus brefs délais et toujours sous 48 heures.
- les matières sensibles aux variations de température sont protégées des rayonnements solaires et des sources de chaleur,
- les matières putrescibles hormis les DASRI sont interdites.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)**Article 9 – EAU :****Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés dans le milieu naturel.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau public aux conditions suivantes:

Volume annuel maximal	1000 m ³
-----------------------	---------------------

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'information est conservée dans un registre.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin constituant la réserve incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement des déchets sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches spécifiques et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de dispositifs étanches permettant le confinement d'eaux polluées en cas d'incendie:

- Un volume constitué par les formes des surfaces de stockage et les canalisations d'eaux pluviales à hauteur de 125 m³,
- Un bassin de 250 m³.

Les dispositifs d'obturation et leurs commandes nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les organes de commande sont signalés, facilement accessibles et protégés du gel; les sens "ouverture" et "fermeture" seront clairement identifiés et toujours lisibles. La manoeuvrabilité des vannes et la propreté des joints sont contrôlées périodiquement.

Le bassin est maintenu vide en fonctionnement normal.

En présence de pompes de relevage à déclenchement automatique, celles-ci doivent pouvoir être neutralisées en cas d'incendie.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le Bassin Louis ARMAND, l'exploitant devra:

- faire procéder à un contrôle de la qualité des eaux de confinement,

- s'assurer auprès du service de la police de l'eau que le rejet peut être effectué et quelles en sont les modalités; en cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets.

Ces dispositions font l'objet de consignes particulières écrites.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les eaux à usage sanitaire.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} ne produit pas de rejets d'eaux industrielles en situation de fonctionnement courant.

Les éventuelles opérations de lavage des sols ou des installations, après récupération maximale des matières polluantes en cas d'écoulement accidentel, sont traitées au chapitre des rejets d'eaux pluviales.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

La plateforme et ses installations sont aménagées pour permettre de recueillir le premier flot des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales sont rejetées au bassin Louis ARMAND après traitement.

Le traitement comporte au moins les fonctions de dégrillage, décantation et séparation des hydrocarbures ou fonctions d'efficacité équivalente, adaptées à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs maximales suivantes, par référence à l'AM du 02/02/98 :

Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MES	30
DBO5	100
DCO	300
Azote	15
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	10
Chrome	0,1 (si flux > 1g/j)
Cuivre	0,5 (si flux > 5g/j)
Nickel	0,5 (si flux > 5g/j)
Zinc	2 (si flux > 20g/j)
Plomb	0,5 (si flux > 5g/l)
Manganèse	1 (si flux > 10g/j)
Al + Fe	5 (si flux > 20g/j)
A.O.X	1 (si flux > 30g/j)
Phénols	0,1 (si flux > 3g/j)
Cyanures Totaux	0,1 (si flux > 1g/j)

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...); les opérations de nettoyage, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le débit de rejet au bassin Louis ARMAND ne doit pas dépasser 4 l/s (litre par seconde), compte tenu de la surface étanche de 0,5 Ha.

En fonctionnement dégradé (pollution accidentelle, incendie), les eaux pluviales sont bloquées et traitées conformément aux dispositions de l'article 9.2.4.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique, vers la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} ne produit pas de rejets d'eaux de refroidissement.

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

L'exploitant surveille la qualité des rejets aux fréquences indiquées; les contrôles sont réalisés par un laboratoire pour les paramètres du tableau ci-dessous:

Rejet: eaux pluviales

Situation du point de mesure	Paramètres	Fréquence	Echantillon minimal (*)
Avant rejet au collecteur débouchant au bassin Louis ARMAND :	pH DCO MEST Hydrocarbures totaux	Trimestrielle et annuelle	2 h
	DBO ₅ Azote, Nitrates, Nitrites et Ammoniac Phosphore et orthophosphates PCB-PCT Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Zinc Plomb Manganèse Al + Fe A.O.X Phénols Cyanures Totaux	Annuelle	24 h

(*) L'échantillon peut être ponctuel et prélevé dans le bassin de confinement (uniquement si ce bassin est en aval du traitement); le cas échéant, l'échantillon trimestriel porte sur une période minimale de 2 heures, l'échantillon annuel porte sur une période minimale 24 heures.

Les contrôles inopinés à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres et une période minimale de même amplitude, peuvent être comptabilisés comme répondant aux dispositions du présent arrêté.

Les contrôles peuvent être allégés, à la demande de l'exploitant, sur la base d'une étude justificative, et après accord du Préfet.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - Surveillance des eaux de surface (*)

9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines :

9.5.2.1 - Eau- Définition du réseau de surveillance

L'exploitant implante les trois points de contrôle des eaux souterraines (piézomètres) intégrés au réseau de surveillance des eaux souterraines de la Banque du Sous-Sol (BSS) gérée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM):

n° BSS	Localisation par rapport au site*	Profondeur de l'ouvrage
02723X1307	Angle NORD du bassin de confinement	10 mètres
02723X1306	Angle EST du site	10 mètres
02723X1305	Entrée du site (SUD)	10 mètres

* Compte tenu de la proximité des bassins du Port Autonome de Strasbourg pouvant faire varier le sens d'écoulement local de la nappe, les rapports de mesures préciseront la situation du point de contrôle (amont, aval) par rapport aux installations.

9.5.2.2 - Eau- Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant veille à ce que les piézomètres restent clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et fermés en dehors des séances de prélèvements.

Tout piézomètre défectueux est remis en état ou remplacé sans autre délai que ceux techniquement admissibles.

Tout piézomètre définitivement hors service est neutralisé pour ne pas constituer une voie de migration de polluants vers la nappe.

L'inspection des installations classées est informée de tout incident sur les ouvrages, et prévenue avant remplacement d'un ouvrage le cas échéant.

9.5.2.3 - Eau- Programme de surveillance

L'exploitant fait contrôler la qualité des eaux souterraines par un laboratoire agréé aux conditions suivantes:

Piezomètres (n° BSS)	Fréquence d'analyse	Code SANDRE* des paramètres à analyser	Nom SANDRE* des paramètres
02723X1307 02723X1306 02723X1305	Annuelle	1314	DCO
		1302	pH
		2962	Hydrocarbures dissous (HYDD)
		1272	Tétrachloroéthylène
		1286	Trichloroéthylène

SANDRE = Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (<http://sandre.eaufrance.fr/>)

Les analyses sont réalisées en période de hautes eaux. Le niveau piézométrique est relevé sur tous les piézomètres du réseau de surveillance lors des campagnes de mesures. Les têtes de piézomètres sont systématiquement nivelées.

Les résultats sont envoyés par courrier électronique à la DRIRE; ils comprennent:

- les analyses,
- la carte de localisation des piézomètres et des courbes isopièzes à la date des prélèvements,
- les commentaires relatifs aux résultats d'analyses (évolution des valeurs mesurées - éléments explicatifs),
- les coupes techniques et géologiques des ouvrages (premier rapport seulement).

Dans le mois suivant la mise en place des ouvrages, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des eaux souterraines plus complet; les paramètres à contrôler sont soumis à l'approbation du Préfet. Ce contrôle, renouvelé tous les 4 ans, est accompagné d'un bilan reprenant l'historique des valeurs mesurées.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

Les installations sont autorisées à accepter les déchets en transit, et de les traiter par regroupement et tri uniquement, au maximum pour 10000 tonnes par an.

L'exploitant s'attache à réduire les flux de déchets de son établissement dirigés vers les filières de mise en décharge.

Il organise l'admission, le tri et l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Au présent chapitre, la désignation des déchets et leur code font référence au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (DASRI) sont regroupés et gérés selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999. Les services de l'Etat compétents territorialement pour le contrôle de leurs filières d'élimination sont les services de la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale. A ce titre, les conventions, bordereaux, bons de prise en charge et états récapitulatifs sont conservés pendant trois ans et tenus à leur disposition.

L'exploitation est placée sous la responsabilité et sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

10.1.1 – Déchets interdits:

Tout apport par des particuliers (déchets issus des ménages), à l'exception des DASRI et des DMS, dans les limites de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Tous déchets apportés par les professionnels (déchets des entreprises) de la liste ci-dessous:

- les déchets soumis à agrément tels que VHU, sauf à l'exploitant de disposer d'un agrément ministériel en cours de validité,
- les substances chimiques non identifiées ou provenant de laboratoires,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les matières organiques d'origine animale,
- les boues de station d'épuration urbaines ou industrielles,
- les ordures ménagères brutes,
- les matières odorantes ou putrescibles (sauf les DASRI),
- les produits ou matières explosibles, les explosifs, les bombes ou bouteilles de gaz
- les produits pulvérulents en vrac.

Article 10.2 - DÉCHETS – Admission, gestion et stockage des déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

10.2.1 – Admissibilité des déchets:

L'autorisation par l'exploitant de déposer un déchet peut être accordée uniquement après:

- contrôle de non-radioactivité par portique à l'entrée du site,
- enregistrement de l'identité du producteur (et de son véhicule, le cas échéant),
- identification des matières apportées,
- contrôle visuel du chargement,
- contrôle visuel du bon état des emballages,
- émission d'un bulletin de pesée (ou bon de prise en charge automatique pour les DASRI).

L'autorisation de sortie des installations par l'exploitant au producteur n'est délivrée qu'après contrôle au déchargement ou contrôle de la qualité des emballages pour les DASRI et les DMS.

L'exploitant dispose en permanence sur place des moyens de reprise des déchets non conformes.

L'exploitant dispose d'une aire isolée des autres installations destinée exclusivement à placer en attente un véhicule ayant déclenché le portique de détection de radioactivité.

Déchets ménagers spéciaux (DMS):

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Ces déchets sont réceptionnés par du personnel habilité chargé de les ranger dans le conteneur spécifique de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Le conteneur des déchets ménagers spéciaux doit être inaccessible au public.

Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI):

Ces déchets sont apportés conditionnés dans leur emballage réglementaire; à l'issue de la procédure d'admissibilité, ils sont insérés directement dans le conteneur prévu à cet effet.

Déchets d'équipements électriques et électroniques(DEEE):

L'exploitant dispose d'un contrat en vigueur avec un ou des organismes agréés au titre de l'article 27 du Décret du 19/12/1997 modifié, contrat permettant à l'exploitant de garantir la prise en charge des déchets par l'organisme agréé.

Pneumatiques usagés:

L'exploitant dispose d'un contrat en vigueur avec un ou des organismes agréés au titre de l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 modifié, contrat permettant à l'exploitant de garantir la prise en charge des déchets par un collecteur agréé. L'exploitant n'étant pas collecteur, les pneumatiques par lots ne sont pas acceptés sur site.

10.2.2 – Stockage des déchets:

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs; en particulier:

- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement;
- Les stockages de DMS et de DASRI possèdent des rétentions spécifiques et sont placés à l'abri des intempéries et des rayonnements solaires;
- Les DASRI sont entreposés dans un local à température contrôlée;
- L'entreposage des DEEE est réalisé par catégorie de déchet (tri sur place), dans des conditions permettant un traitement sélectif et une valorisation ultérieure (art. 11 – Décret du 20/07/2005) ; les DEEE sont manipulés de manière à éviter toute émission de composants nocifs. Aucune opération de traitement des DEEE n'est autorisée sur site.
- Les conteneurs de pneumatiques sont éloignés entre eux et par rapport à tout autre stockage de matière combustible d'une distance minimale de 8 mètres

- Les déchets de fibro-ciment sont conditionnés le jour de leur admission;
- Les cases, alvéoles ou bennes de produits légers susceptibles de s'envoler doivent pouvoir être bâchées ou recouvertes,
- Les emplacements de stocks de matières combustibles sont espacés de 5 mètres ou séparés par une paroi incombustible; ils sont situés à des distances d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les capacités maximales de stockage sont définies au tableau ci-après :

Type de déchet	Code Déchet	Stockage maximal
- Déchets non dangereux :		
Bétons, briques, tuiles, céramiques et leurs mélanges non souillés	17 01 0x sauf 17 0106*	Hauteur maximale de stockage: 4 m
Bois, verres et matières plastiques (déchets de construction), papiers, cartons, verres ménagers	17 02 0x sauf 17 02 04* 20 01 01 20 01 02	60 m ³
Mélanges bitumineux	17 03 02	Hauteur maximale de stockage: 4 m
Métaux en mélange, câbles	17 04 05 17 04 07 17 04 11	1 alvéole de 50 m ² ou des conteneurs pour une surface équivalente
Terres et cailloux, Ballasts de voies Matériaux à base de gypse	17 05 04 17 05 08 17 08 02	Hauteur maximale de stockage: 4 m
Pneumatiques hors d'usage	16 01 03	2 conteneurs (2 x 30 m ³)
DEEE	16 02 14	2 conteneurs (2 x 30 m ³)

- Déchets dangereux :		
Résidus de séparateur d'hydrocarbures	13 05 0x	évacuation directe par pompage en citerne
DASRI	18 01 01 18 01 03* 18 01 04	1 conteneur de 5 m ³
DMS (déchets ménagers spéciaux) tels que : huiles, peintures, solvants, phyto-sanitaires, chimiques ... en faibles quantités.	Tout déchet non exclu au 10.1.1. du présent arrêté	1 conteneur de 30 m ³ ou 5 tonnes
DEEE	16 02 11* 16 02 13*	2 conteneurs (2 x 30 m ³)

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des

déchets dangereux.. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des mouvements de déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique dont les informations doivent être conservés au moins cinq ans (article 2 – Décret du 30 mai 2005).

Les registres contiennent les informations suivantes (Article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 pour les déchets dangereux) :

1. Dénomination du déchet apporté ou refusé ;
2. Code du déchet ;
3. Le tonnage du déchet admis ;
4. La date d'apport et la date d'expédition ;
5. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'établissement de provenance des déchets, ou le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur qui a apporté les déchets ainsi que son numéro de récépissé (décret du 30 juillet 1998) ;
6. Le numéro du ou des bordereaux de suivi qui accompagnent les déchets dangereux;
7. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation où les déchets sont livrés, ou le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur à qui les déchets sont confiés ainsi que son numéro de récépissé (décret du 30 juillet 1998) ;
8. La date de prise en charge des déchets par le destinataire final (pour les déchets dangereux, voir case n° 11 du BSDD formulaire CERFA n° 12571*01).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un bilan annuel des quantités de déchets ayant transité sur la plate-forme ainsi qu'un état des stocks au jour de clôture du bilan; le bilan comporte les informations suivantes:

- Dénomination du déchet,
- Code du déchet,
- Quantité annuelle arrivée sur site en tonnes,
- Quantité annuelle évacuée du site en tonnes,
- Quantité du stock en début et fin de période de bilan,
- Type de traitement effectué (élimination ou valorisation – réf.: annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975),
- Lieu du traitement (coordonnées de l'opérateur).

Tous les déchets dangereux produits par l'installation doivent figurer au bilan. L'exploitant se dote de moyens informatiques lui permettant d'établir un bilan spécifique pour les DASRI.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epannage (*)

Article 11 – SOLS : (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE CONTRÔLE	PÉRIODE DE JOUR de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Quatre points (cf plan joint)	70 dB(A)	Néant – pas d'activité.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, et immédiatement après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sans délai, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

Article 12.4 – BRUIT ET VIBRATIONS – Consignes, surveillance et réduction des émissions sonores

L'exploitant met en place une organisation du travail permettant de limiter les activités bruyantes.

Les activités bruyantes sont encadrées par des consignes écrites et affichées.

Les consignes portent en particulier sur:

- le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance des moteurs, ventilateurs, broyeurs, canalisations de transport pneumatiques ou autres matériels bruyants,
- le stationnement et la circulation des véhicules et des engins de manutention,
- les opérations de manutention des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site ; elles leur sont régulièrement rappelées.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'accès au site sera amélioré dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, en coordination avec le Port Autonome de Strasbourg et les Services territorialement compétents; la voie d'accès au site aura une largeur minimale de 6 mètres et devra permettre à deux véhicules au gabarit maximal autorisé à pénétrer dans l'installation de se croiser sans difficulté. Dans l'intervalle, l'accès au site sera géré par une signalisation spécifique empêchant tout risque d'encombrement de la place Henri LEVY.

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations présentant des risques d'incendie sont exploitées aux conditions suivantes :

- les stocks de produits combustibles sont limités aux conditions fixées à l'article 10.2.1. ci-avant,
- les stocks de produits combustibles entreposés en vrac sont, séparés entre eux par un couloir de 5 mètres ou un dispositif résistant au feu pendant deux heures,
- le conteneur de déchets dangereux est entreposé à une distance des limites de propriété de 10 mètres au moins.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le poste de contrôle est conçu de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre (éloignement/risque, arrêt d'urgence, moyens d'appel des secours, moyens d'avertir les personnes présente sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le conteneur de déchets dangereux doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les zones de dépôt sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les limites des zones de dépôt sont marquées au sol de manière indélébile.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit être connu du personnel. L'accès à ces issues est dégagé en permanence.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, l'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- Les installations présentant le plus de risques (conteneur DASRI, conteneur déchets dangereux, portique radioactif, bassin de confinement) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme (*)

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé (60 m³/h), situé à moins de 100 m des installations,
- un accès côté NORD à une plate-forme d'aspiration au Bassin Louis ARMAND, aménagée et équipée pour permettre une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours. Ce droit d'accès sera formalisé par une convention liant les exploitants et les propriétaires des terrains concernés,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

Dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, l'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Dispositions transitoires :

18.1.1- Fonctionnement anormal ou transitoire (*):

18.1.2 – Périodes de travaux :

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 – Transformateur électrique

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur classé REI 120 (coupe-feu 2 heures) et des portes ouvrant vers l'extérieur et classées EI 30 (pare flammes 1/2 heure) munies d'un ferme-porte.

Article 18.3 – Local de charge des batteries électriques

Les postes de charge sont placés dans des locaux ou en des endroits largement ventilés, exclusivement réservés à cet usage ou protégés des chocs par des barrières solides. Aucune matière combustible n'est entreposée au-dessus ou à moins de 2 mètres des postes de charge. Les murs, planchers et plafonds des locaux, les emplacements où se situent les postes de charge sont en matériaux incombustibles. En présence de zone ATEX, des dispositifs de décompression, évents ou bardages légers sont dimensionnés pour minimiser les effets d'une éventuelle explosion.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque de dégagement d'hydrogène ; en ce cas, ces parties sont équipées de détecteurs d'hydrogène et les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ou, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 18.4 – Local des compresseurs

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques.

Les compresseurs sont situés dans un local ventilé et isolé par des murs, plancher et plafond classés REI 120 (coupe-feu 2 heures) et des portes ouvrant vers l'extérieur et classées EI 30 (pare flammes 1/2 heure) munies d'un ferme-porte. Le sol est résistant aux fissurations susceptibles d'être provoquées par les vibrations, étanche aux hydrocarbures et forme cuvette de rétention.

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de STRASBOURG,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SITA.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifient pas pour les*

installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi ou comprenant une échéance.

<i>Article de référence de l'arrêté d'autorisation :</i>	<i>Résumé de l'objet des dispositions prévues</i>	<i>Type de suivi ou date d'échéance</i>
3.	Déclaration à la DDASS de l'installation de regroupement de DASRI	Avant mise en service
9.4.	Surveillance et analyses rejets eaux	Trimestrielle, annuelle
9.5.2.3.	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
10.4.	Bilan des mouvements de déchets	Annuel
12.4.	Contrôle des émissions sonores	Six mois après notification A.P.
13.	Conditions d'accès au site	Six mois après notification A.P.
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Contrôle protection foudre.	Quinquennal
15.6.	Liste des IPS	Six mois après notification A.P.
16.2.	Justification des moyens de lutte Incendie	Six mois après notification A.P.
16.3.	Plan d'intervention Incendie	Six mois après notification A.P.

ANNEXE 2 : PLAN

- ① Points de mesure de niveau sonore.
- ⊗ Piézomètres de contrôle

